

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2017
COMPTE RENDU SUCCINCT**



**Ville de MARCOUSSIS (91460)
5, rue Alfred Dubois
91 460 MARCOUSSIS
Tel. 01.64.49.64.00
Fax. 01.69.01.18.53**

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 30/06/2017, en Mairie, salle du Conseil municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

Etaient présents :

M. Olivier THOMAS, M. Jérôme CAUËT, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, Mme Mireille BELLEC, M Sylvain LEGRAND (départ au point XI), Mme Catherine DELAITRE, Mme Arlette BOURDELOT, M. Jean-Yves MULLER, M. Marcel MONZER (arrivé pour le vote du point V), M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, Mme Emmanuelle PIC, Mme Laure GIBOU, Mme Emmanuelle GREZE, M. Sébastien LE FERREC, M. Sébastien BOUET, Mme Marie ZULIANI (arrivée pour le vote du point V), Mme Joane GIRAUDON.

Absents excusés :

Mme Françoise PRIGENT
M. Bernard ELSEMBERG
M Sylvain LEGRAND (absent à compter du point XII)
M. Marcel MONZER (jusqu'au point IV)
Mme Sonia ROISIN
M. Christophe MICAS
Mme Laurence AMICHAUX
Mme Laurence d'IST
M. Alexandre BUSSIERE
M. Rafik BOUDJEMAÏ
M. Damien ROUSSEAU
M. Gaëtan FEASSON
Mme Marie ZULIANI (jusqu'au point IV)

Procurations :

Mme Françoise PRIGENT à M. Olivier THOMAS
M. Bernard ELSEMBERG à Mme Arlette BOURDELOT
M Sylvain LEGRAND (absent à compter du point XII) à M. Jean-Yves MULLER
M. Marcel MONZER (jusqu'au point IV) à M. Sébastien LE FERREC
Mme Sonia ROISIN à M. Jérôme CAUËT
M. Christophe MICAS à Mme Emmanuelle PIC
Mme Laurence AMICHAUX à Mme Laure GIBOU
Mme Laurence d'IST à Mme Rose-Marie FAVEREAUX
M. Alexandre BUSSIERE à Mme Joane GIRAUDON
M. Rafik BOUDJEMAÏ à Mireille BELLEC
M. Damien ROUSSEAU à M. Sébastien BOUET
M. Gaëtan FEASSON à Mme Catherine DELAITRE
Mme Marie ZULIANI (jusqu'au point IV) à Mme Emmanuelle GREZE

Absent :

Aucun

Madame Barbara BASTE a été désignée Secrétaire de Séance.

**_*_*_*_

La séance est ouverte à 18h20

**_*_*_*_

I – COMMUNICATIONS DU MAIRE

Décisions du Maire :

- **Décision n° 2017-089**, Approuvant la signature d'un contrat de services « pack ville DICT.fr » pour un forfait annuel et 750€ HT pour une durée d'un an à compter du 1^{er} aout 2017.
- **Décision n° 2017-090**, Approuvant la signature d'un contrat de mission de contrôle technique concernant les travaux de construction de la maison des arts de la scène, parc des Célestins, avec l'APAVE ; la durée prévisionnelle de cette prestation est de 4 mois. Pour l'ensemble des ces missions, les honoraires s'élèvent à 5 820€ TTC.
- **Décision n° 2017-091**, Approuvant la signature d'un contrat de location pour le stockage du matériel du marché avec Monsieur Serge HEBUTERNE pour la période du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018. Le montant du loyer est de 50 € par mois.
- **Décision n° 2017-092**, Approuvant la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec l'Agence d'architecture Morin Rouchère relatif à l'extension des vestiaires du stade du Moulin. Le montant du contrat s'élève à 10 800 € TTC.
- **Décision n° 2017-093**, Approuvant la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec l'Agence d'architecture Morin Rouchère relatif aux travaux de remplacement de la toiture du tennis du complexe du Grand Parc. Le montant du contrat s'élève à 12 240€ TTC.
- **Décision n° 2017-094**, Approuvant la passation d'un contrat d'assistance téléphonique et mise à jour du logiciel TX Archiv, pour une durée d'un an.
- **Décision n° 2017-095**, Approuvant la signature d'un contrat de travaux pour le réaménagement de la Place de la République, du parvis de l'Eglise Sainte Marie Madeleine et du boulevard Nélaton avec la société Travaux Publics de SOISY. Le marché est conclu pour un montant forfaitaire de 791 995.25 € TTC.
- **Décision n° 2017-096**, Approuvant la signature d'une convention relative à une action de mécénat pour l'événement "jeune - s - tivale" avec la « société des matériaux de la Seine » pour une livraison de 100 tonnes de sable et d'environ 100 mètres de géotextile, à titre gracieux.
- **Décision n° 2017-097**, Approuvant la signature de contrat d'occupation privative du domaine public, à titre gracieux, avec les associations Marcoussiennes à l'occasion des fêtes gourmandes de la fraise.
- **Décision n° 2017-098**, Approuvant la signature de contrat d'occupation privative du domaine public, à titre onéreux, des commerçants ambulants à l'occasion des fêtes gourmandes de la fraise.
- **Décision n° 2017-099**, Approuvant la signature de contrat d'occupation privative du domaine public, à titre onéreux, avec des forains à l'occasion des fêtes gourmandes de la fraise.
- **Décision n° 2017-100**, Approuvant la signature d'une convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement de télé-relevé en hauteur avec GRDF. Une redevance de 250€ pour les 5 sites sera versée chaque année par GRDF.
- **Décision n° 2017-101**, Approuvant la signature d'une convention relative à la mise à disposition du stade du Moulin avec l'association Franco Kabyle pour son activité de football pour la journée du 2 juillet 2017 et pour la somme de 280€.
- **Décision n° 2017-102**, Approuvant la signature d'une convention pour stage d'initiation avec le lycée professionnel horticole privé - maison St Antoine au centre de Loisirs, à titre gracieux pour l'année 2017.
- **Décision n° 2017-103**, Approuvant la signature d'une convention pour stage d'initiation avec le lycée professionnel horticole privé - maison St Antoine à l'école des Acacias, à titre gracieux pour l'année 2017.
- **Décision n° 2017-104**, Approuvant la signature d'un marché de construction d'un vestiaire Stade du Moulin à Nozay - Lot 1 : Gros œuvre- bâtiment-Maçonnerie avec l'Office de Service en Bâtiment (O.S.B) pour un montant de 144 000 € TTC.

- **Décision n° 2017-105**, Approuvant la signature d'un marché de construction d'un vestiaire Stade du Moulin à Nozay - Lot 3 : Electricité avec l'entreprise PETIT ELECTRICITE pour un montant de 12 938.79€ TTC.
- **Décision n° 2017-106**, Approuvant la signature d'une convention relative à l'organisation d'une formation professionnelle BS-BE avec AZUR Conseil et Formation pour une formation organisée les 6 et 7 juillet pour un coût individuel de 117.60 € TTC.
- **Décision n° 2017-107**, Approuvant la signature d'un marché de construction d'un vestiaire Stade du Moulin à Nozay - Lot 4 : PEINTURE avec la société PEINTECHNIC pour un montant de 5 251 08€ TTC.
- **Décision n° 2017-108**, Approuvant la signature d'une convention relative à une action de mécénat pour l'événement "jeune - s - tivale" avec la société travaux publics de l'Essonne pour le retrait de 100 tonnes de sable à la fin de l'événement, à titre gracieux.
- **Décision n° 2017-109**, Approuvant la signature d'une convention de partenariat avec ENEDIS en vue de l'entretien des postes. L'enveloppe budgétaire allouée par ERDF pour le cadre de l'année en cours est de 1 500 €.
- **Décision n° 2017-110**, Approuvant la reconduction n°3, pour une période d'un an, d'un contrat d'entretien et dépannage des installations de chauffage production d'eau chaude sanitaire et CTA avec la société Schneider et compagnie.
- **Décision n° 2017-111**, Approuvant la signature d'un marché de construction d'un vestiaire Stade du Moulin à Nozay - Lot 2 : Plomberie avec la société SEIPAC énergie. Le montant du marché s'élève à 28 048.68€ TTC.
- **Décision n° 2017-112**, Approuvant la reconduction N°2, pour une période d'un an, d'un marché de service pour l'entretien des espaces publics de la Commune avec l'ESAT LA VIE EN HERBES.

II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{er} JUIN 2017

Le procès verbal est adopté à l'unanimité.

III - DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES ELECTIONS DES SENATEURS

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU le code électoral, notamment ses articles LO276, LO278, L283, L294, L295, L301, L309, L310, L311, L439, L441, L446, L556 et L557 ;

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, fixant au 30 juin 2017 l'élection des délégués et suppléants des conseils municipaux, et fixant au 24 septembre 2017 la convocation des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF.DRCL/406, joint à la présent délibération, en date du 20 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs ;

CONSIDERANT que les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé : des Députés ; des Conseillers régionaux (de la section départementale correspondant au département) ; des Conseillers de l'Assemblée de Corse; des Conseillers Généraux ; des délégués des Conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués ;

CONSIDERANT que pour les Communes de moins de 9 000 habitants, les conseils municipaux de vingt-sept et vingt-neuf membres élisent (parmi leurs membres) quinze délégués ;

CONSIDERANT que pour les suppléants, il est prévu que les Conseils municipaux élisent les suppléants des délégués, au nombre de 3 quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à 5. Ce nombre est augmenté de 1 par 5 titulaires ou fraction de 5 ;

CONSIDERANT que pour le cas de la Commune ayant un Conseil municipal de 29 membres et nécessitant donc 15 délégués, il y aura élection de 5 suppléants (3+1+1) ;

CONSIDERANT que pour les Communes de 1000 habitants et plus, et conformément à l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats) ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste) ;

CONSIDERANT que les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (art R.142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste ;

CONSIDERANT qu'une liste unique des candidats a été remise au Président du bureau électoral ;

- **IL EST MIS EN PLACE** un bureau électoral présidé par le Maire et composé des deux conseillers municipaux les plus âgés et des deux conseillers municipaux les plus jeunes présent à l'ouverture du scrutin à savoir Mesdames FAVEREAUX Rose Marie, BOURDELOT Arlette, GIRAUDON Joane et Monsieur BOUET Sébastien.
- **IL EST FAIT APPEL** à candidature sur la base de liste comprenant 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** comme ci-dessous indiqué, la liste unique des 15 délégués titulaires et des 5 suppléants pour l'élection des sénateurs du dimanche 24 septembre 2017 :

→ délégués titulaires	
1. M.CAUET	Jérôme
2. Mme FAVEREAUX	Rose Marie
3. M.FELSEMBERG	Bernard
4. Mme BELLEC	Mireille
5. M.PIPARD	Serge
6. Mme DELAITRE	Catherine
7. M.LEGRAND	Sylvain
8. Mme BOURDELOT	Arlette
9. M.MONZER	Marcel
10. Mme BASTE	Barbara
11. M.GUILLAUME	Gilles

12. Mme	ROISIN	Sonia
13. M.	MICAS	Christophe
14. Mme	PIC	Emmanuelle
15. M.	LE FERREC	Sébastien

→ délégués suppléants

1. Mme	GIBOU	Laure
2. M.	BUSSIERE	Alexandre
3. Mme	AMICHAUX	Laurence
4. M.	BOUET	Sébastien
5. Mme	GREZE	Emmanuelle

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

IV – APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DES ARTS DE MARCOUSSIS

Rapporteur : Monsieur Sylvain LEGRAND

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2013-57 du 30 mai 2013 approuvant le règlement intérieur de l'Ecole des Arts de Marcoussis ;

VU la délibération n° 2017-57 du 1er juin 2017 modifiant les tarifs notamment ceux de l'Ecole des Arts ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur est un élément indispensable au fonctionnement de l'équipement, qu'il est une condition sine qua non d'inscription à l'Ecole des Arts et fait l'objet d'un affichage permanent dans ses locaux ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de faire bénéficier à l'essai, d'une ou plusieurs séances de cours durant une semaine dédiée dès la reprise des cours en septembre à tous élèves débutant une nouvelle discipline ou un nouvel instrument ;

CONSIDERANT qu'à compter de la rentrée scolaire 2017-2018 et selon les dispositions de la délibération n° 2017-57 du 1er juin 2017 un forfait « frais de désinscription » correspondant à 2 fois le tarif mensuel sera appliqué pour les enfants arrêtant l'activité en cours d'année ;

PROPOSE les modifications suivantes au Règlement Intérieur de l'Ecole des Arts :

Ancienne formulation :	Nouvelle formulation :
<p>Article 8 :</p> <p>Les trois premières semaines de l'année scolaire, il est possible de bénéficier à l'essai de trois cours maximum. Dès le quatrième cours, le mois entier est dû.</p> <p>Le nombre d'élèves pouvant bénéficier de cours à l'essai est fixé par le directeur de l'Ecole des Arts en - 3 fonction des disciplines concernées. Hors de ce cadre, tout arrêt sera considéré comme un abandon en cours de mois et celui-ci sera dû dans son intégralité.</p>	<p>Article 8 :</p> <p>Pour les élèves débutants une nouvelle discipline ou un nouvel instrument, il est possible de bénéficier à l'essai, d'une ou plusieurs séances de cours durant une semaine dédiée en septembre.</p> <p>A compter de la semaine suivante, l'inscription des élèves débutants est considérée comme définitive, toute cessation d'activité entrainera alors des frais de désinscription (voir titre V article 22).</p> <p>Le nombre d'élèves pouvant bénéficier de cours à l'essai est fixé par la direction de l'Ecole des Arts en fonction des disciplines concernées. Hors de ce cadre, tout arrêt sera considéré comme un abandon en cours de mois et celui-ci sera dû dans son intégralité.</p>
<p>Article 22 :</p> <p>Hormis ces cas de force majeure, AUCUNE démission ne sera tolérée et le mois commencé sera dû.</p> <p>Pour les élèves enfants, la démission peut-être envisagée si l'enfant en fait la demande écrite, et après s'en être expliqué avec le professeur ou avoir été préalablement reçu par le-la directrice de l'Ecole des Arts.</p> <p>Pour les élèves adultes, un engagement d'inscription à l'année est demandé. Dans ce cas toute année commencée est due, sauf cas de force majeure et sur justification.</p>	<p>Article 22 :</p> <p>Hormis ces cas de force majeure, AUCUNE démission ne sera tolérée.</p> <p>De fait, pour les élèves enfants arrêtant une activité en cours d'année, un forfait « frais de désinscription en cours d'année » correspondant à 2 fois le tarif mensuel sera appliqué.</p> <p>Pour les élèves adultes, un engagement d'inscription à l'année est demandé. Dans ce cas toute année commencée est due, sauf cas de force majeure et sur justification.</p>
<p>Article 26 :</p> <p>Cette redevance est perçue mensuellement, sur 9 mois (d'octobre à juin) à M+1. Elle est à régler à réception de la facture. Le non paiement de ce droit, après rappel, peut entraîner la radiation de l'élève de l'école.</p> <p>Toute facturation erronée devra être signalée par écrit à la Régie Unique, en mairie, au plus tard le 15 décembre. Passé ce délai, AUCUN remboursement ne pourra être effectué sur la période concernée (les mois antérieurs) mais l'annulation à l'activité sera prise en compte pour les mois suivants.</p>	<p>Article 26 :</p> <p>Cette redevance est perçue mensuellement, sur 10 mois (de septembre à juin) à M+1. Elle est à régler à réception de la facture. Le non paiement de ce droit, après rappel, peut entraîner la radiation de l'élève de l'école.</p> <p>Toute facturation erronée devra être signalée par écrit à la Régie Unique, en mairie dans le mois suivant la réception de la facture. Passé ce délai, AUCUN remboursement ne pourra être effectué sur la période concernée.</p>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur les modifications apportées au règlement intérieur de l'Ecole des Arts de Marcoussis.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Arrivée de M. Marcel MONZER et de Mme Marie ZULIANI

V - AUTORISATION AU MAIRE A SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE POUR L'ORGANISATION DE LA 23EME EDITION DU FESTIVAL ELFONDUROCK

Rapporteur : Monsieur Sylvain LEGRAND

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération CR 24-11 en date du 8 avril 2011 du Conseil régional d'Ile-de-France approuvant le dispositif « Aide aux festivals Musiques actuelles et amplifiées » ;

CONSIDERANT qu'à l'initiative de la ville de Marcoussis pour encourager et diffuser le rock féminin français, le festival Elfondurock propose depuis 22 ans une programmation de jeunes talents féminins issues de la scène musiques actuelles françaises et que la 23^{ème} édition aura lieu à Marcoussis, salle Jean-Montaru, les 23 et 24 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'un des axes forts de la politique culturelle de la commune de Marcoussis est de favoriser et de promouvoir les pratiques artistiques amateurs au sein de la commune, notamment à travers l'activité de l'Ecole des Arts de Marcoussis, établissement d'enseignement artistique pluridisciplinaire et à travers le dispositif CHAM du collège Pierre Mendès-France ;

CONSIDERANT que les jeunes groupes des ateliers rock de l'Ecole des Arts de Marcoussis sont amenés à se produire sur scène à diverses occasions et notamment sur le festival Elfondurock qui accueille, en 1ère partie de soirée, un groupe amateur intégrant un ou plusieurs éléments féminins, conformément au concept du festival ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à demander une subvention auprès du Conseil Régional la plus élevée possible pour l'édition 2018 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VI – AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE THEATRE BRETIGNY ET LES VILLES PARTICIPANTES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION CULTURELLE EN DIRECTION DES ELEVES DANSEURS DE L'ECOLE DES ARTS

Rapporteur : Monsieur Sylvain LEGRAND

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville de Marcoussis mène une politique culturelle forte en direction des jeunes et en particulier dans le domaine des enseignements artistiques portée par l'Ecole des Arts municipale dans les disciplines artistiques de la danse, musique, arts plastiques et théâtre ;

CONSIDERANT que l'Ecole des Arts, dans une volonté de rayonnement sur le territoire de l'Essonne, favorise les initiatives de partenariats avec d'autres équipements culturels de création et de diffusion artistique en Essonne et en Région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le Théâtre conventionné de Brétigny/Agglomération Cœur Essonne, en partenariat avec le Conseil départemental de l'Essonne, met en œuvre au cours de la saison culturelle 2016/2017 une action de transmission de la danse contemporaine en direction des lieux d'enseignement de la danse dans le cadre de son implication forte sur le territoire essonnien en matière de développement de la création et de la diffusion chorégraphique ;

CONSIDERANT que les objectifs de cette action culturelle visent à faire rayonner la danse sur le territoire de l'Essonne ; valoriser l'enseignement de la danse dispensé dans les établissements d'enseignement artistique ; développer un travail associant élèves, professeurs, chorégraphes professionnels et un lieu de diffusion et de création ; permettre aux élèves des conservatoires de se produire dans des conditions professionnelles ; développer les publics de la danse ; initier un réseau de l'enseignement de la danse à l'échelle des conservatoires ;

CONSIDERANT que l'Ecole des Arts souhaite participer à ce projet et faire bénéficier ses enseignants et élèves de danse de l'opportunité de travailler avec un danseur/chorégraphe professionnel de la Cie Pernette. Le programme d'action s'articule autour de 4 ateliers de 3 heures, soit 12 heures d'intervention à l'intention des élèves de l'Ecole des arts, plusieurs journées de formation des enseignants de danse participants au théâtre de Brétigny avec les différents chorégraphes participants, une restitution scénique des travaux chorégraphiques menés dans les conservatoires au théâtre de Brétigny. En parallèle, les élèves de danse sont vivement incités à aller découvrir des spectacles en salle ;

CONSIDERANT que le Théâtre conventionné de Brétigny/Agglomération Cœur Essonne, coordinateur de ce projet, a missionné et désigné la Direction des affaires culturelles de la Ville de Marcoussis comme porteur administratif du projet pour l'ensemble des partenaires de l'opération, chargée de régler les rémunérations et frais des intervenants dans un premier temps, et dans un deuxième temps, de redéployer auprès des partenaires le financement accordé par le Conseil Départemental de l'Essonne en fin de saison (juin 2017) ;

CONSIDERANT que la participation financière de la commune demandée pour le financement de l'action est de 2100 € au maximum;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DIT** que la commune de Marcoussis est désignée comme porteur administratif et participant à cette action de transmission de la danse contemporaine ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat, jointe à la présente délibération, avec les structures partenaires de l'opération : l'Agglomération Cœur Essonne / Théâtre Brétigny et les villes partenaires ;
- **DIT** que les débits et crédits seront inscrits au budget.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VII - AUTORISATION AU MAIRE DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CENTRE NATIONAL CINEMATOGRAPHIQUE AU TITRE DU CLASSEMENT « ART ET ESSAI » DU CINEMA ATMOSPHERE

Rapporteur : Monsieur Sylvain LEGRAND

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le CNC est un établissement public administratif, placé sous l'autorité du Ministère de la culture et de la communication dont les missions principales sont le soutien, la promotion, la protection et la réglementation du cinéma ;

CONSIDERANT que le CNC soutient les exploitations cinématographiques labellisées « Art et Essai » ;

CONSIDERANT que la ville de Marcoussis peut solliciter une subvention de fonctionnement auprès du centre national de la cinématographie (CNC) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à demander une subvention auprès du Centre National de la Cinématographie la plus élevée possible pour l'année 2018 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VIII - AUTORISATION AU MAIRE A SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE AU TITRE DES « CONTRATS CULTURELS DE TERRITOIRES »

Rapporteur : Monsieur Sylvain LEGRAND

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la délibération du Conseil Départemental de l'Essonne n°2016-02-0023 du 27 juin 2016, «le département, acteur du rayonnement culturel de son territoire, une politique culturelle pour tous » propose un cadre d'intervention et de soutien aux acteurs locaux avec la mise en place de 3 priorités :

- Le soutien à la création et à l'innovation (notamment en matière de relation aux publics)
Le département soutient la création, outil d'émancipation et vecteur de rayonnement ; il porte une attention particulière à l'émergence de nouvelles initiatives, à l'accessibilité de l'offre culturelle à tous les publics ainsi qu'aux formes inventives de relations entre artistes et habitants.
- L'éducation artistique et culturelle et enseignements artistiques
Facteur d'épanouissement et d'appréhension du monde, l'accès des plus jeunes aux arts et à la culture doit être encouragé partout, de la crèche à l'université, en passant par l'école, le collège et le lycée. Le Département agit via ses propres équipements et soutient les initiatives des acteurs culturels essonniers (associations et collectivités).
- La préservation et la valorisation du patrimoine
Pour permettre aux habitants de mieux connaître leur histoire et pour contribuer au développement touristique du territoire, préservation, restauration et valorisation du patrimoine feront l'objet d'une attention particulière, en lien avec le comité départemental du tourisme.

CONSIDERANT que le département accompagne les communes et les intercommunalités dans la mise en place et le développement de leurs politiques et projets culturels en instaurant un dispositif « les Contrats culturels de territoires », conclu pour trois années, et prenant plusieurs formes : subventions de fonctionnement et d'investissement ; expertise et conseil ; mobilisation de synergies culturelles territoriales ;

CONSIDERANT que la Commune de Marcoussis peut solliciter une subvention de fonctionnement pour l'ensemble des services des affaires culturelles auprès du Conseil Départemental de l'Essonne car elle remplit les conditions d'éligibilité suivantes :

- S'inscrire dans une ou plusieurs des 3 priorités départementales précitées ;
- Désigner un(e) élu(e) ou un(e) professionnel(le) de la culture chargé de coordonner le projet communal ;
- Joindre un courrier du maire sollicitant l'inscription de la collectivité dans le dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à demander une subvention auprès du Conseil Départemental la plus élevée possible pour l'année 2018 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

IX - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE MARCOUSSIS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-056 EN DATE DU 1ER JUIN 2017

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-41 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 25 septembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-002 en date du 12 février 2014 prenant en compte les observations du contrôle de légalité dans le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme en date du 27 janvier 2015 ;

VU l'arrêté du Maire n°2017-044 du 6 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcoussis ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur en date du jeudi 27 avril 2017 joints à la présente délibération ;

VU le dossier de modification joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Commissaire Enquêteur sous deux réserves,

- Réserve n°1 concernant le retrait du projet de la modification relative à l'extension de la carrière du déluge,
- Réserve n°2 concernant le retrait du projet de la modification relative à l'espace paysager,

CONSIDERANT que certains points (pièces écrites et graphiques) du projet initial ont été modifiés de façon mineur afin de prendre en compte l'avis des personnes publiques associées et sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet de modification,

CONSIDERANT que cette délibération annule et remplace la précédente délibération n° 2017-056 en date du 1^{er} juin 2017 suite à une erreur matérielle dans sa rédaction ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ANNULE** la délibération 2017-056 en date du 1^{er} juin 2017 ;
- **APPROUVE** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcoussis tel qu'elle est annexée à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :
 - un affichage en Mairie pendant un mois,
 - la mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme,
 - une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DIT** que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcoussis approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne.
- **DIT** que le rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur sont tenus depuis leur arrivée à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- **DIT** que conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcoussis seront exécutoires :
 - un mois après sa réception par le Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcoussis, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.
- **DIT** que la présente délibération et la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcoussis seront transmises pour information aux personnes publiques associées et consultées.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

X - CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA CIRCULATION DITE « DOUCE » SISE ALLEE AYMAR DE LA BAUME PLUVINEL – PARCELLES CADASTREES AH N°86 ET N°134 AVEC QUADRAL PROPERTY

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de favoriser une logique de coresponsabilité en matière d'entretien de l'espace à destination du public depuis la rue Gambetta jusqu'à l'entrée du Parc des Célestins en passant devant le transformateur ERDF et en longeant les bâtiments 6, 8 et 10 de l'Allée Aymar de la Baume Pluvinel principalement en ce qui concerne la circulation dite « douce », l'entretien et le bon fonctionnement des 8 candélabres qui y sont installés ;

CONSIDERANT que la convention d'entretien de la circulation dite « douce », sise Allée Aymar de la Baume Pluvinel, concerne les parcelles cadastrées AH n°86 d'une superficie de 3 808 m² et n°134 d'une superficie de 3 455m² tel que précisé sur l'état parcellaire joint à la présente ;

CONSIDERANT que la Commune de Marcoussis est encline à entretenir celles-ci tel que défini dans la convention ci-jointe ;

CONSIDERANT que QUADRAL PROPERTY devra laisser la sente piétonne libre d'accès au public, habitant ou non dans la résidence. ;

CONSIDERANT que cette convention est réalisée à titre gratuit ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'entretien de la circulation dite « douce » sise Allée Aymar de la Baume Pluvinel à titre gratuit des parcelles cadastrées AH n°86 d'une superficie de 3 808 m² et n°134 d'une superficie de 3 455m²;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XI - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ETUDE D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE MARCOUSSIS AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

Rapporteur : Monsieur Serge PIPARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la commune de Marcoussis dispose d'un schéma directeur assainissement datant de 2003 et d'un zonage assainissement des eaux usées et des eaux pluviales datant de 2011 ;

CONSIDERANT que le schéma directeur est un document ancien. Il convient donc de l'actualiser sur la base des données disponibles auprès de la commune, du délégataire assainissement, du SIVOA et par l'intermédiaire d'investigations complémentaires, qui seront menées par un bureau d'études spécialisé. Le bureau d'études pourra utiliser les données du zonage assainissement ;

CONSIDERANT que dans la continuité de l'ancien schéma directeur d'assainissement divers travaux d'assainissement ont été réalisés (réseau d'assainissement route d'Orsay 42 maisons individuelles raccordées au réseau eaux usées ; création d'un fossé d'infiltration des eaux pluviales chemin du Buisson Gayet protégeant l'entreprise SCHULTZ, réouverture de la sallemouille quartier de l'Etang Neuf sur 360ml) ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder à une étude en vue de l'élaboration d'un nouveau schéma directeur d'assainissement ;

CONSIDERANT l'opportunité de bénéficier pour le financement de cette étude du concours financier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

CONSIDERANT le montant global de la prestation a été estimé 105 000 € HT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement de l'étude du schéma directeur d'assainissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la subvention correspondante auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et à signer tous les documents s'y rapportant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer l'appel à candidature pour le marché d'étude et à signer toutes les pièces s'y rapportant ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité .

Départ de Monsieur Sylvain LEGRAND

XII - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ETUDE D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE MARCOUSSIS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

Rapporteur : Monsieur Serge PIPARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la commune de Marcoussis dispose d'un schéma directeur assainissement datant de 2003 et d'un zonage assainissement des eaux usées et des eaux pluviales datant de 2011 ;

CONSIDERANT que le schéma directeur est un document ancien. Il convient donc de l'actualiser sur la base des données disponibles auprès de la commune, du délégataire assainissement, du SIVOA et par l'intermédiaire d'investigations complémentaires, qui seront menées par un bureau d'études spécialisé. Le bureau d'études pourra utiliser les données du zonage assainissement ;

CONSIDERANT que dans la continuité de l'ancien schéma directeur d'assainissement divers travaux d'assainissement ont été réalisés (réseau d'assainissement route d'Orsay 42 maisons individuelles raccordées au réseau eaux usées ; création d'un fossé d'infiltration des eaux pluviales chemin du Buisson Gayet protégeant l'entreprise SCHULTZ, réouverture de la sallemouille quartier de l'Etang Neuf sur 360ml) ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder à une étude en vue de l'élaboration d'un nouveau schéma directeur d'assainissement ;

CONSIDERANT l'opportunité de bénéficier pour le financement de cette étude du concours financier du Département de l'Essonne ;

CONSIDERANT le montant global de la prestation a été estimé 105 000 € HT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement de l'étude du schéma directeur d'assainissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la subvention correspondante auprès de Département de l'Essonne et à signer tous les documents s'y rapportant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer l'appel à candidature pour le marché d'étude et à signer toutes les pièces s'y rapportant ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XIII - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE PARIS SACLAY

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 et l'article 1609 nonies C ;

VU la délibération communautaire en date du 3 février 2016 approuvant la création et la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) chargée d'évaluer les charges induites par les transferts de compétences ;

CONSIDERANT la tenue de la CLECT de la Communauté Paris-Saclay, en date du 1^{er} juin 2017 portant sur l'évaluation de charges transférées à ladite Communauté d'Agglomération, au titre des compétences : collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, la participation au déficit d'exploitation du SIRM, la voirie des communes et la répartition des compétences suite à l'extension à Verrières-le-Buisson et Wissous ;

CONSIDERANT que l'attribution de compensation (AC) prévisionnelle de Marcoussis pour 2017 a été estimée à 4 481 625,07€ ;

CONSIDERANT qu'au travers des travaux de la CLECT, il convient de diminuer la valeur de répartition du poste de responsable de la collecte et traitement des ordures ménagères de la CPS selon le tonnage de Marcoussis (7 688€ au titre de 2016 et 2017) du montant prévisionnel de notre AC 2017 ;

CONSIDERANT de ce fait que le montant de notre AC pour 2017 est redéfini à 4 473 937,07€ ;

CONSIDERANT l'ajustement à la hausse de 3 844€ à compter de 2018 pour régulariser le double versement en 2017 ;

CONSIDERANT de ce fait que le montant de notre AC pour 2018 est redéfini à 4 477 781,07€ ;

CONSIDERANT que pour être adopté, le rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris-Saclay ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de charges (CLECT) de la Communauté Paris-Saclay du 1^{er} juin 2017, ci-après annexé ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la CPS ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XIV - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET VILLE 2017

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L1612-11, les articles L2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-042 en date du 28 mars 2017 approuvant le Budget Primitif 2017 de la Ville ;

CONSIDERANT la notification de la dotation globale de fonctionnement pour 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité, après 6 mois d'exercice, d'ajuster le budget de la Ville au plus près des dépenses et recettes réalisées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VOTE** la décision modificative n°1 du budget ville 2017 comme indiqué ci-dessous (vote par chapitre) :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Budget primitif	Décision modificative	Budget modifié	Vote
011 : charges à caractère général	3 396 978,93	- 29 051,25	3 367 927,68	A l'unanimité
012 : charges de personnel	8 468 699,79	56 143,11	8 524 842,90	A l'unanimité
total		27 091,86		

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Budget primitif	Décision modificative	Budget modifié	Vote
70 : Produits des services	1 363 875,97	35 146,97	1 399 022,94	A l'unanimité
73 : Impôts et taxes	12 914 171,07	- 7 688,00	12 906 483,07	A l'unanimité
74 : Dotations et participations	1 150 103,68	- 34 152,68	1 115 951,00	A l'unanimité
77 : Produits exceptionnels	100 000,00	6 764,57	106 764,57	A l'unanimité
013 : atténuation de charges	57 854,19	27 021,00	84 875,19	A l'unanimité
total		27 091,86		

Dépenses d'investissement :

Chapitre	Budget primitif	Décision modificative	Budget modifié	Vote
20 : Immobilisations incorporelles	119 656,00	5 000,00	124 656,00	A l'unanimité
204 : Subv d'équipements versées	67 908,03	144 219,00	212 127,03	A l'unanimité
21 : Immobilisations corporelles	5 301 051,54	64 614,98	5 365 666,52	A l'unanimité
total		213 833,98		

Recettes d'investissement :

Chapitre	Budget primitif	Décision modificative	Budget modifié	Vote
21 : Immobilisations corporelles	-	4 393,98	4 393,98	A l'unanimité
13 : Subventions d'investissement	865 783,25	209 440,00	1 075 223,25	A l'unanimité
total		213 833,98		

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XV - APPROBATION DE LA REPARTITION LIBRE DU FPIC 2017

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article 144 de la Loi de Finances initiale pour 2012 ayant institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal afin de réduire les disparités de ressources entre les collectivités territoriales ;

VU les articles L2336-3 et L2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article L1609 nonies C ;

CONSIDERANT la transmission de la répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) par la Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL) ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour les collectivités de délibérer dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la répartition par la DRCL pour adopter une répartition « dérogatoire libre » ;

CONSIDERANT que la prise en charge du FPIC est découpée selon les modalités suivantes :

- Prise en charge intégrale du FPIC sur les communes de l'ex-CAEE,
- Prise en charge du FPIC sur les communes de l'ex-CAPS, pour la partie de ce que les communes auraient supporté au titre de la fusion,
- Prise en charge selon les mêmes règles de l'ex-CAHB pour Verrières-le-Buisson et Wissous à savoir la non-prise en charge par l'EPCI.

CONSIDERANT que ces prises en charge du FPIC seront maintenues en 2017 et seront dégressives à partir de 2018 selon l'échéancier suivant :

- 2017 : 100%
- 2018 : 80%
- 2019 : 60%
- 2020 : 40%
- 2021 : 20%
- 2022 : 0%

CONSIDERANT que cette prise en charge permettra à la commune de Marcoussis de ne pas dégager de budget dans le cadre du reversement du FPIC en 2017 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise en charge du montant du FPIC selon la répartition « dérogatoire libre » pour l'année 2017 et les années suivantes ;
- **DIT** que cette délibération sera transmise à la Communauté Paris-Saclay ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XVI – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE RESERVATION AVEC LA SOCIETE EVANCIA

Rapporteuse : Madame Mireille BELLEC

VU l'article L.2121-629 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-070 autorisant le Maire à signer le contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°211-110 en date 28 septembre 2011 auroisant le Maire à signer la convention de réservation de 18 berceaux avec la société EVANCIA BABILOU ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de poursuivre la réservation de berceaux au sein de l'unique multi accueil de la commune au bénéfice des enfants dont les parents résident à Marcoussis ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'étendre sa capacité d'accueil de la petite enfance dans le cadre du futur contrat enfance jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

CONSIDERANT le bon partenariat existant avec la société EVANCIA depuis 2011 tant dans la qualité de l'accueil des enfants, le nombre d'enfants accueillis (environ 21 enfants sur les 18 berceaux réservés en moyenne) qu'en termes pédagogiques (utilisation de la médiathèque, des espaces de motricité, nombreux échanges avec la direction de la petite enfance) ;

CONSIDERANT l'absence de projet concurrentiel sur la Commune ;

CONSIDERANT la proposition d'avenant élaborée par la société EVANCIA BABILOU comprenant :

- Le passage à 20 berceaux (au lieu de 18)
- A un coût de 10 854,11€ par berceau (au lieu de 12 060,12€)
- Pour une période de 10 ans à compter de novembre 2017

CONSIDERANT que les autres termes de la convention restent inchangés, notamment les droits de regard de la Commune sur le projet pédagogique de la structure, le personnel ;

CONSIDERANT que les parents continuent à être assurés de payer le prix fixé par la Caisse d'Allocations Familiales, valable tant pour les structures privées que publiques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de réservation de berceaux avec la société EVANCIA BABILOU ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le dit avenant n°1 avec la société EVANCIA BABILOU ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets primitifs ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XVII - TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – CREATION D'UN POSTE A TEMPS COMPLET DANS LE CADRE EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISITIQUE

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

CONSIDERANT la volonté politique de la collectivité de développer l'enseignement musical à destination des publics éloignés de la pratique musicale,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de créer un emploi permanent à temps complet pour satisfaire à ce besoin et assurer les missions suivantes : Enseignement musical (instrument et formation musicale) pouvant amener à l'élaboration et réalisation d'actions de médiation culturelle avec différents publics, et plus spécifiquement les publics éloignés de la pratique musicale,

CONSIDERANT que cet emploi pourra être occupé par un agent relevant du grade des assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} septembre 2017 :

Un poste de chargé de l'enseignement musical notamment à destination des publics éloignés de la pratique musicale, à temps complet, pour assurer les missions suivantes : Enseignement musical (instrument et formation musicale) pouvant amener à l'élaboration et réalisation d'actions de médiation culturelle avec différents publics, et plus spécifiquement les publics éloignés de la pratique musicale ;

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, ou d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe à temps complet.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget 2017.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XVIII - TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2017 pour permettre la nomination d'un agent contractuel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} septembre 2017 :
→ Un poste d'Adjoint d'animation à temps complet.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget 2017.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XIX - TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE MISSION

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste de chargé de mission à temps complet pour :

- Assister la direction générale des services dans la mise en œuvre opérationnelle des objectifs fixés au comité de direction,
- Assister la direction générale des services dans la prise de décision,
- Rédiger des comptes-rendus et notes d'information et concevoir des outils de pilotage,
- Prendre en charge la préparation et le suivi des conseils municipaux ainsi que le suivi des assurances de la commune,

CONSIDERANT que ce poste pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, sur le grade de Rédacteur ou Rédacteur Principal de 2^e classe ou Rédacteur Principal de 1^e classe ;

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel de catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra justifier d'un diplôme de niveau BAC+5. Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire des rédacteurs (IB maxi 591) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} septembre 2017 :

Un poste de chargé de mission à temps complet (Rédacteur ou rédacteur principal de 2^e classe ou rédacteur principal de 1^e classe)

- **SE RESERVE** la possibilité de recruter un contractuel de catégorie B justifiant d'un diplôme de niveau BAC+5 ;
- **FIXE** la rémunération en référence à la grille indiciaire des rédacteurs (IB maxi 591) en cas de recrutement d'un contractuel ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget 2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XX - PERSONNEL COMMUNAL – PRESENTATION DU PLAN DE FORMATION 2017

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 Juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 Mai 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter le plan de formation au Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au plan de formation 2017 des agents de la collectivité tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour sa mise en œuvre ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XXI- QUESTIONS DIVERSES

._*_*_*_*_._

La séance est levée à 19H10

._*_*_*_*_._